

Renvoi au comité de liquidation de l'adresse du président du tribunal du district de Strasbourg, qui envoie une proposition relative à la conservation des titres féodaux et des anciennes archives,

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation de l'adresse du président du tribunal du district de Strasbourg, qui envoie une proposition relative à la conservation des titres féodaux et des anciennes archives,. In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 582;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20899_t1_0582_0000_3

Fichier pdf généré le 23/01/2023

80

[Le présid. du trib. du district de Strasbourg, au présid. de la Conv.; 5 germ. II] (1).

« Je te fais passer icy, Citoyen président, la copie d'une délibération prise par le tribunal que je préside, sur la manière de procéder à l'exécution de la loi du 17 juillet 1793 (vieux style) et de celle du 8 pluviôse dernier à raison des mouvements qui peuvent résulter des circonstances prévues par les lois. Comme il lui est défendu d'en faire l'interprétation, tu voudras bien mettre sous les yeux de la Convention la pièce cy-jointe pour qu'elle s'explique sur la conduite que doit tenir le tribunal lorsqu'il se conformera aux deux lois cy-dessus rappelées. S. et F. »

LAGUIANTE.

[Extrait des registres du 1^{er} germ. II.]

Le tribunal assemblé, le commissaire national a lu et présenté un réquisitoire portant :

Vous remontre le commissaire national que, conformément à la loi, les archives des juridictions supprimées de ce district, se trouvant déposées au greffe de ce tribunal, il se pourrait que, dans le grand nombre de registres ou de procédures, il y eut des jugemens ou autres actes qui portassent reconnaissance des droits supprimés par le décret du 17 juillet 1793 (vieux style) ou qui les renseigneraient, ou des registres qui contiennent la déclaration des droits de franc-fief précédemment supprimés, de même que des titres constitutifs ou recognitifs de droits supprimés par le dit décret, ou par les décrets antérieurs rendus par les Assemblées précédentes, jugemens, arrêts et titres qui, aux termes des articles 6 et 8 de la dite loi, doivent être déposés au greffe des municipalités des lieux, pour être brûlés, et à l'égard desquels l'article 4 du décret du 8 pluviôse, publié et consigné ès registres du tribunal, porte : « Il est défendu à tous notaires, greffiers et autres dépositaires, etc. ». Pour atteindre le but salutaire des dispositions de ces lois, il conviendra de procéder à un triage. En conséquence, le commissaire national requiert à ce qu'incessamment vous preniez les mesures pour mettre les dites lois du 17 juillet 1793 (vieux style) et du 8 pluviôse dernier à exécution à l'égard des pièces de procédure et de jugement de cette espèce, qui pourraient se trouver dans les archives judiciaires déposées au greffe du tribunal, pour les purger ainsi des titres proscrits par les lois et odieux à tout ami de la Liberté et de la République.

Signé : SPIELMANN.

Considérant, que comme il se trouve dans les archives et greffe du tribunal, par les dépôts qui y ont été faits, non seulement les greffes des tribunaux et justices supprimés qui siégeaient à Strasbourg, mais encore les différents greffes qui existaient dans le ressort du district, l'opération proposée par le commissaire national demande d'abord un temps considé-

rable, qui n'a pu être employé durant que la commune est en état de siège, époque à laquelle, il a fallu déménager tous les dits dépôts, pour les mettre au centre de la place en lieu de sûreté; que d'ailleurs l'objet de cette opération est assez important pour exiger qu'elle soit faite par une personne publique, étrangère au tribunal qui en serait le légitime contradicteur.

Considérant d'un autre côté, que le greffier et son commis, pouvant à peine suffire aux actes et aux expéditions journalières et courantes, et les juges étant continuellement occupés ou à siéger ou à rédiger les jugemens, ils sont les uns et les autres dans l'impossibilité de vaquer continuellement au triage que demande l'exécution de la loi citée; de sorte que ce serait le cas de demander au district qui, déjà pour d'autres dépôts qui existent dans cette commune a pris le même parti, de nommer un commissaire qui soit chargé de faire le triage exigé par la loi.

Mais, considérant qu'il peut se trouver parmi lesdits registres et dans les papiers déposés au greffe des titres ou des jugemens d'une nature mixte, qui servent de titre pour des propriétés et en même tems pour des droits supprimés, que cependant le mode d'opération pour ces cas-là n'est pas prévu dans les deux lois citées;

Le tribunal arrête qu'avant de rien entreprendre sur l'opération exigée, il sera écrit à la Convention par son président, pour qu'elle veuille lui prescrire la conduite qu'il doit tenir à cet égard, à l'effet de quoy il lui enverra copie de la présente délibération.

Ce fait, le greffier a dit que des personnes lui ayant demandé l'extrait d'un jugement rendu par un tribunal du ressort qui siégeait à Strasbourg et qui a été supprimé, et lui étant enjoint, par l'article 18 de la dite loi du 8 pluviôse dernier, de la purger auparavant des termes proscrits par la dite loi et par les antérieures, il est d'autant plus embarrassé dans l'exécution de cet article que, dans l'intitulé de son extrait, il faut au moins pour l'authenticité de la pièce, qu'il indique la dénomination du tribunal supprimé dans le greffe duquel se trouve l'original de l'extrait, ce qu'il ne peut faire sans se servir de noms et de termes relatifs à l'ancienne féodalité. C'est pourquoy il demande que le tribunal veuille lui indiquer la façon dont il doit se comporter pour faire ce que l'on lui demande sans pécher contre la loi.

Considérant qu'effectivement il n'est pas possible d'expédier l'extrait d'un registre d'un protocole ou d'un jugement sans indiquer en tête de la pièce d'où cet extrait a été tiré; que cependant la loi ne s'explique pas sur le cas proposé, et ne porte point d'exception pour les titres des pièces qui doivent être purgées;

Le tribunal arrête que, par son président, il sera également demandé à la Convention qu'elle veuille s'expliquer sur le doute qui résulte des termes généraux du dit article 18 de la loi du 8 pluviôse dernier.

P. c. c. : LAUTH (greffier).

Renvoyé au Comité de législation (1).

(1) D III 212, doss. 12, Strasbourg, p. 11.

(1) Mention marginale, datée du 9 germ. et signée Ph. Ath. Veau.